Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 308 935 du 26 juin 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2023, par X qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 06 novembre 2023.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2024 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 24 janvier 2024.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, de nationalité guinéenne déclare être arrivé sur le territoire le 6 février 2019.

1.2. Le 19 octobre 2022, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Les 4 et 16 septembre 2023, le requérant a complété sa demande.

1.3. Le 6 novembre 2023, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Il s'agit du premier acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

*«Je vous informe que la requête est **irrecevable**.*

*MOTIFS : **Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.***

Le requérant invoque le fait qu'il est arrivé en Belgique en 2019 et qu'il y est bien intégré. Il précise qu'il a suivi un diverses formations dont un parcours d'intégration, qu'il est inscrit dans une agence d'intérim et qu'il a travaillé jusqu'au mois de mai 2022.

Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents dont des témoignage, une attestation d'intégration, des attestations de réussite de cours de néerlandais, des fiches de paie.
Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., Arrêt n°292 383 du 27.07.2023). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E. – Arrêt n° 100.223 du 24.10.2001). Le Conseil du Contentieux rappelle par ailleurs qu'il a déjà été jugé que « ni une intégration ou un ancrage en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (C.C.E., Arrêt n° 287 480 du 13.04.2023). Le Conseil d'Etat a déjà jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé. Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Ainsi encore, l'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, la présence de membres de sa famille en Belgique, dont certains ont acquis la nationalité belge. En effet, il explique qu'il vit chez sa soeur, de nationalité belge et que celle-ci à quatre enfants A ce sujet, il convient de souligner qu'on ne voit pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile l'introduction de la demande d'autorisation de séjour requise auprès du poste diplomatique compétent. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire la demande de séjour requise dans le pays d'origine ou auprès du poste diplomatique compétent et ne saurait empêcher l'intéressé de s'y rendre pour le faire. Rappelons que l'Office des Etrangers ne lui interdit pas de vivre en Belgique, mais l'invite à procéder par voie normale, à savoir demander l'autorisation de séjour auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Précisons encore que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Notons également que le requérant peut utiliser des moyens de communication modernes pour maintenir des contacts étroits avec les membres de sa famille résidant en Belgique Compte tenu de ce qui précède, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle.

Enfin, le requérant invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie privée et familiale sur le territoire, il déclare que sa soeur l'aide et le soutient et que le contraindre à retourner dans son pays d'origine, même temporairement, romprait ses contacts avec son réseau social et avec sa sœur et ses enfants. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en résulte que cet accomplissement n'est pas contraire à l'article 8 de la CEDH puisque le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : « dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale. »

(C.C.E., Arrêt n°281 048 du 28.11.2022). « En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (C.C.E., Arrêt n°201 666 du 26.03.2018). « En tout état de cause, le Conseil observe qu'au demeurant, l'existence de « liens sociaux » tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que la requérante ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique. » (C.C.E., Arrêt n°275 476 du 27.07.2022). Enfin, le Conseil du Contentieux des Etrangers ajoute que « le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. La Cour EDH a, à plusieurs reprises, rappelé que la CEDH ne garantit pas, en tant que telle, pour un étranger le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 9 octobre 2003, Slivenko contre Lettonie, point 115 et Cour EDH, 24 juin 2014, Ukaj contre Suisse, point 27) » (C.C.E., Arrêt n°276 678 du 30.08.2022). Compte tenu des éléments développés ciavant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie

Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise. »

1.4. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

(…)

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

(…)

***En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1°** de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*
L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport en cours de validité revêtu d'un visa valable.

(…)

MOTIF DE LA DECISION :

(...)

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980).La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : l'intéressé n'a pas d'enfant.
La vie familiale : l'intéressé déclare avoir une soeur ainsi que des neveux et nièces en Belgique. Un retour temporaire n'entraîne pas une rupture définitive des liens noués (familiaux ou autres).
De plus, rien n'empêche le requérant de garder contact d'avec ses connaissances et sa famille à l'aide des moyens de communication modernes lors du retour temporaire au pays d'origine.
L'état de santé : il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis que l'intéressé fait valoir des problèmes de santé.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique « *de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 8 de la Convention*

européenne des Droits de l'Homme ; du principe de bonne administration tels que les principes de minutie, de sécurité juridique, de légitime confiance ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Le requérant énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après « CEDH ») et rappelle qu'il a invoqué, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, « *la vie familiale qu'il mène en Belgique avec sa sœur et les enfants de celle-ci* ». Il ajoute que « *les relations entre frères et sœurs ainsi qu'entre un oncle et ses neveux et nièces peuvent entrer dans le champ d'application de cette disposition comme le rappelle la Cour européenne des Droits de l'Homme dans son « Guide sur l'article 8 de la Convention – Droit au respect de la vie privée et familiale* » mis à jour le 31.08.2020 », dont il reprend un extrait. Il en déduit que ses relations avec « *sa sœur et ses neveux et nièces peuvent constituer une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH* ». Il souligne que « [p]*our le déterminer, il appartenait à la partie adverse de vérifier s'il existait des éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux et de vérifier si la poursuite de la vie familiale pouvait se faire de manière normale et effective ailleurs que sur le territoire belge (voir CEDH, arrêt Mokrani c. France du 15/07/2003)* ». Selon lui, « *il ne ressort pas de la motivation de la décision attaquée que cette vérification a été effectuée* ». Il considère que la motivation du premier acte attaqué « *est à cet égard ambigüe voire contradictoire, ce qui justifie son annulation* ».

Le requérant reproduit un extrait de la motivation du premier acte attaqué, laquelle indique « *Rappelons que l'Office des Etrangers ne lui interdit pas de vivre en Belgique mais l'invite à procéder par voie normale, à savoir demander l'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Précisons encore que ce départ n'est que temporaire et non définitif* » et en déduit que la partie défenderesse « *reconnaît implicitement mais certainement* [qu'il] *a le droit de vivre en Belgique auprès de sa famille* ». Il ajoute qu' « [à] *défaut, elle n'aurait pas prétendu que le départ n'était que temporaire et qu'il* [ne lui] *était pas interdit de vivre en Belgique mais elle aurait précisé que cet examen serait réalisé lors de l'introduction d'un visa humanitaire auprès du poste diplomatique compétent* ». Il soutient que « [d]*ans la mesure où la vie familiale était établie, il appartenait à la partie adverse de démontrer que celle-ci ne constituait pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile un retour temporaire du requérant à l'étranger* ». Selon lui, « [il] *fallait donc que la partie* [défenderesse] *démontre que la dépendance entre* [lui] *et sa sœur, nécessaire pour constater l'existence d'une vie familiale entre eux, ne constituait pas un obstacle à un retour, même temporaire* ». Il estime que la motivation du premier acte attaqué ne lui permet pas « *de vérifier si cet examen a été réalisé ni de comprendre pour quels motifs, alors que sa sœur a besoin de sa présence à ses côtés pour l'aider dans le quotidien, un retour au pays pendant une durée inconnue ne serait pas particulièrement difficile* ». Il déclare que le premier acte attaqué n'est pas adéquatement motivé et viole l'article 8 de la CEDH et insiste sur le fait qu'il appartenait à la partie défenderesse « *de démontrer qu'elle avait effectué une mise en balance des intérêts en présence et que sa décision était proportionnée* ». Il rappelle qu'il a « *résidé près de trois ans en Belgique en séjour légal en tant que demandeur de protection internationale* » et considère qu'il « *appartenait dès lors à la partie* [défenderesse] *de démontrer qu'un retour temporaire au pays d'origine était une mesure proportionnée, ce qui ne ressort nullement de la motivation de la décision attaquée qui se borne à relever que le retour ne serait que temporaire* ».

3. Examen du moyen unique.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la

décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est notamment ainsi de son intégration en Belgique, de la présence de sa sœur et de ses enfants ainsi que de l'invocation de l'article 8 de la CEDH. Cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant, dont l'argumentation n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation. Une telle motivation est par ailleurs adéquate et suffisante en ce qu'elle permet au requérant de comprendre pour quelle raison sa demande a été déclarée irrecevable.

3.2.2. S'agissant plus particulièrement du grief relatif à sa vie familiale alléguée en Belgique, il convient de rappeler que le Conseil d'État et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la* [CEDH] *peut être expressément circonscrit par les États contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la* [CEDH]. *Cette disposition autorise donc notamment les États qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les États conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les États sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la* [CEDH] *ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; Conseil, arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour constitutionnelle a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce. Il ne convient au demeurant pas d'avoir égard à la jurisprudence citée par le requérant à l'appui de son argumentation, ce dernier restant en défaut de démontrer que sa situation est comparable à celles ayant donné lieu aux arrêts cités.

3.2.3. Le Conseil observe en outre que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé le premier acte attaqué à cet égard en indiquant que « *le requérant invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie privée et familiale sur le territoire, il déclare que sa soeur l'aide et le soutient et que le contraindre à retourner dans son pays d'origine, même temporairement, romprait ses contacts avec son réseau social et avec sa sœur et ses enfants. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations*

requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en résulte que cet accomplissement n'est pas contraire à l'article 8 de la CEDH puisque le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : « dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale. » (C.C.E., Arrêt n°281 048 du 28.11.2022). « En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (C.C.E., Arrêt n°201 666 du 26.03.2018). « En tout état de cause, le Conseil observe qu'au demeurant, l'existence de « liens sociaux » tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que la requérante ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique. » (C.C.E., Arrêt n°275 476 du 27.07.2022). Enfin, le Conseil du Contentieux des Etrangers ajoute que « le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. La Cour EDH a, à plusieurs reprises, rappelé que la CEDH ne garantit pas, en tant que telle, pour un étranger le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 9 octobre 2003, Slivenko contre Lettonie, point 115 et Cour EDH, 24 juin 2014, Ukaj contre Suisse, point 27) » (C.C.E., Arrêt n°276 678 du 30.08.2022). Compte tenu des éléments développés ciavant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie ».

Le requérant ne peut par ailleurs être suivi lorsqu'il soutient que la motivation du premier acte attaqué est « *ambigüe voire contradictoire* » en ce qu'elle indique « *que l'Office des Etrangers ne lui interdit pas de vivre en Belgique, mais l'invite à procéder par voie normale, à savoir demander l'autorisation de séjour auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Précisons encore que ce départ n'est que temporaire et non définitif* ». En effet, il ne saurait être déduit de l'assertion de la partie défenderesse, selon laquelle le départ du requérant vers son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises « *n'est que temporaire et non définitif* » que cette dernière entend se prononcer sur l'issue qui serait réservée à la demande du requérant si elle était introduite par la voie normale, soit auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans son pays d'origine ou qu'elle reconnaitrait « *implicitement mais certainement* [qu'il] *a le droit de vivre en Belgique auprès de sa famille* ». La lecture du premier acte attaqué fait simplement apparaître que celle-ci « *l'invite à procéder par voie normale, à savoir demander l'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger* », dans la mesure où elle considère que les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

Quant à l'argumentation du requérant selon laquelle il appartenait à la partie défenderesse de démontrer « *que la dépendance entre* [lui] *et sa sœur, nécessaire pour constater l'existence d'une vie familiale entre eux, ne constituait pas un obstacle à un retour, même temporaire* », le Conseil renvoie aux développements contenus au point 3.2.3. Il convient en outre de rappeler que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. Le requérant ne peut donc davantage être suivi en ce qu'il soutient qu'il « *fallait donc que la partie* [défenderesse] *démontre que la dépendance entre le* [lui] *et sa sœur, nécessaire pour constater l'existence d'une vie familiale entre eux, ne constituait pas un obstacle à un retour, même temporaire* ».

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

3.4. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, qui apparait clairement comme étant l'accessoire du premier acte attaqué et qui constitue le second acte entrepris, le requérant n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre. Aussi, dès lors, qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par le requérant à l'égard du premier acte querellé et que, d'autre part, la motivation du second acte litigieux n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille vingt-quatre, par :

M. OSWALD,	premier président,
A. D. NYEMECK,	greffier.
Le greffier,	Le président,
A. D. NYEMECK	M. OSWALD